



# COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°13  
Réunion du 13 mars 2024

---

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

---

### **DÉCISIONS :**

**Match 27677958** – Féminines U13F – Us Valbonne / As Cannes du 09/03/24

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que l'Us Valbonne a déclaré forfait par courrier le 06/03/24

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Us Valbonne (510099) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait.**

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT** pour en porter bénéfice a As Cannes par 0F/3

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

### **DÉCISIONS :**

**Match 26835000 – Féminines Senior à 11 – ASCC 1 / Mouans Sartoux 2 du 10/03/24  
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Mouans Sartoux a déclaré forfait par courrier le 08/03/24

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

#### **1/ Le club de Mouans Sartoux (514073) :**

- **En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

- **Pour avoir été déclaré forfait.**

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a ASCC 1 par 3/0F**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

### **RENCONTRES REPORTÉES du 03/03/24 suite terrain impraticable :**

Feminine Senior à 11 - La Trinité / Gj.O.Antibes Jlp (26835001) est reportée au 31 mars 2024

### **RENCONTRES REPORTÉES du 09/03/24 suite à un Arrêté de la Mairie:**

U13F – OSCC / Mouans Sartoux (27678005) est reportée au 06 avril 2024

U11F – As Cannes / Villeneuve Loubet (27693652) est reportée au 20 avril 2024

\*\*\*\*\*

### **HOMOLOGATIONS :**

U15 F à 11 : Cavigal / Juan les Pins (27678302) validation résultat sportif 1-2 [PV-CA] réserve technique

\*\*\*\*\*

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT